

## STATUTS DE L'INSTITUTION DE PREPARATION A L'ADMINISTRATION GENERALE (IPAG)

*Dans le présent document, les termes employés pour désigner les personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.*



Approuvés par le conseil d'administration de l'université du 10 novembre 1987, modifiés le 21 mars 1989, le 7 avril 1998 et le 18 octobre 2019.

### TITRE 1 : Dispositions Générales

**Article 1 – Création :** L'IPAG de Rouen est une composante de l'Université de Rouen Normandie conformément au chapitre 4 des statuts de l'Université. Il constitue en son sein un institut au sens de l'article [L.713-1](#) du Code de l'éducation et est organisé dans les conditions définies aux articles [L.713-9](#) et [D.713-5 à D.713-8](#) de ce même code, ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2 – Missions :

Par l'ensemble de ses formations, l'IPAG

- Contribue à l'information, l'orientation, la formation et la préparation des candidats aux concours d'accès aux corps de catégorie A, B et C de la fonction publique, ainsi qu'à la formation initiale et continue des agents de l'Etat.
- Participe à la préparation des candidats aux concours d'accès à la fonction publique territoriale, ainsi qu'à la formation générale initiale et continue des fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers.
- L'institut peut également mettre en place des préparations aux concours administratifs pour les agents de l'Université.

### TITRE 2 : Composition de l'IPAG

#### Article 3 – Composition de l'IPAG

Pour l'accomplissement de ses missions, l'institut regroupe des enseignements de premier cycle universitaire qui se présentent comme suit :

- Une année d'études sanctionnée par la 3<sup>ème</sup> année de Licence d'Administration Publique (LAP) délivrée par l'Université de Rouen Normandie
- Des enseignements sur deux années, débouchant sur l'obtention d'un Diplôme Universitaire (DUPAC)
- Des modules de préparation aux concours de la fonction publique, non diplômants, ainsi que des actions de formation particulières, donnant lieu à des attestations de présence.

### TITRE 3 : Organes de l'IPAG

**Article 4 – Les organes de l'IPAG** comprennent le Conseil et les Directeurs.

#### **Article 5 – Composition du Conseil**

Le conseil est composé de 22 membres rattachés à cinq collèges, éligibles selon les modalités suivantes :

Sont éligibles aux collèges A, B, C les personnels affectés à l'IPAG, ou effectuant des enseignements au sein de la LAP, DUPAC 1 ou 2, des modules de préparation aux concours.

Sont éligibles au collège D les étudiants inscrits dans l'une des formations de l'IPAG.

Sont éligibles au collège E les personnels BIATSS en poste à l'IPAG.

|   |                                              |   |
|---|----------------------------------------------|---|
| A | Professeurs et assimilés (collège A)         | 3 |
| B | Autres enseignants et assimilés (collège B)  | 3 |
| C | Intervenants extérieurs non universitaires   | 3 |
| D | Usagers (étudiants)                          | 3 |
| E | Personnels administratifs (BIATSS)           | 2 |
| F | Membres non élus - Personnalités extérieures | 8 |

#### **a) Membres non élus**

Personnalités extérieures : 8

- Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant
- Le préfet de la région Normandie ou son représentant
- Le directeur de l'IRA de Lille ou son représentant
- Le recteur de la région académique Normandie, ou son représentant

- Le président du conseil de la Région Normandie ou son représentant
- Le président de la Métropole Rouen-Normandie ou son représentant
- Le directeur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale (CDG 76) ou son représentant
- Une personnalité désignée par le conseil à titre personnel

Chaque collectivité territoriale, leur groupement, institution et organisme, désigne nommément la personne qui la représente ainsi que la personne de même sexe qui la remplace en cas d'empêchement temporaire.

Une parité absolue doit être respectée parmi l'ensemble des personnalités extérieures dans le respect de la réglementation (notamment les articles [D.719-47.1](#) à [D.719-47.5](#) du code de l'éducation).

## **b) Membres élus**

- ◆ Enseignants, titulaires et non titulaires : 9
- ◆ Usagers : 3
- ◆ Personnels administratifs : 2

Le directeur de l'Institut, ainsi que le directeur des études, siègent avec voix consultative s'ils ne font pas partie des 6 enseignants titulaires élus.

**Article 6 – Mandat :** Le mandat des membres du conseil est de quatre ans, à l'exception des représentants des étudiants dont le mandat est renouvelable au bout de deux ans. Tout membre élu du conseil qui cesse de remplir les conditions pour être électeur dans le collège où il a été élu cesse d'être membre du Conseil. En cas d'élection partielle, le nouvel élu siégera pour la durée résiduelle du mandat jusqu'au renouvellement complet du Conseil.

Les personnalités extérieures démissionnaires ou ayant perdu leur qualité sont remplacées dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à leur désignation, et ce jusqu'à la fin du mandat avant renouvellement complet du Conseil.

## **Article 7 – Présidence du Conseil**

Le conseil élit parmi les personnalités extérieures, pour un mandat de 3 ans un président et un vice-président. En cas d'empêchement du président, le vice-président préside la séance du conseil.

**Article 8 : Mode de scrutin :** Les élections au conseil sont régies par les articles [L.719-1](#) et [D. 719-1](#) à [D. 719-40](#) du code de l'éducation. Selon le nombre de sièges

à pourvoir, le scrutin est un scrutin uninominal ou de liste à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

### **Article 9 – Attributions :**

Le conseil détermine et contrôle la politique de l'IPAG. A ce titre,

- Il délibère sur la gestion et le fonctionnement de l'institut ;
- Il délibère sur les questions budgétaires ;
- Il propose aux conseils de l'université les créations et transformations d'emplois ;
- Il propose aux conseils de l'université, l'adoption des projets d'habilitation des formations, du calendrier universitaire et des règles relatives à l'organisation des examens ;
- Il délibère sur les propositions émanant du conseil de perfectionnement de l'IPAG ;
- Il délibère sur les demandes émanant de l'établissement.

Le Conseil siège en formation dite « conseil restreint », réservée aux enseignants-chercheurs et assimilés, enseignants et chercheurs, pour toute question relative au recrutement, à la carrière et aux primes de ces derniers, au recrutement des vacataires et enseignants associés, ainsi qu'à toute autre question dont il peut être saisi par l'établissement.

- Il délibère sur le montant et les conditions d'attribution des rémunérations accessoires proposées par l'Université ;
- Il valide les propositions de recrutement des enseignants non titulaires.

### **Article 10 – Fonctionnement :**

Le conseil est réuni au moins deux fois par an. Pour toute réunion du conseil, ses membres, y compris les suppléants, sont convoqués par le directeur au moins dix jours avant la date de réunion. Le conseil peut également être convoqué à la demande d'au moins un quart de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le président du Conseil fixe l'ordre du jour sur proposition du directeur ; il sera communiqué aux membres avec la convocation. Un point peut être ajouté à l'ordre du jour à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Le conseil ne peut régulièrement délibérer que pour autant qu'à l'ouverture de ses travaux la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Chaque membre peut donner une procuration écrite à un autre membre du conseil ; nul ne peut détenir plus d'une procuration. Sauf disposition légale ou

statutaire contraire, toutes les décisions sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les séances ne sont pas publiques. Des invités peuvent être conviés. Ils siègent alors à titre consultatif.

Les séances du conseil font l'objet d'un relevé de décisions qui doit être rendu public dans un délai de 8 jours et communiqué à la direction des affaires juridiques et statutaires (DAJS) de l'Université. Un procès-verbal est soumis au vote des membres lors du prochain conseil.

#### **TITRE 4 – LA DIRECTION DE L'IPAG**

**Article 11** – Le directeur est élu par le Conseil parmi des personnels titulaires qui ont vocation à enseigner dans l'institut. Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois. Le conseil destiné à désigner le directeur se réunit au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

Les candidatures aux fonctions de directeur doivent être déposées auprès du responsable administratif de la composante au moins 15 jours avant l'élection et rendues publiques.

Le directeur est élu au premier et deuxième tour à la majorité absolue des membres composant le conseil. Au troisième tour, il est élu à la majorité simple.

Le directeur propose et exécute la politique générale de l'IPAG en accord avec le conseil qui la détermine et la contrôle. Il participe au conseil d'administration avec voix consultative s'il n'en est pas membre élu.

Il assure les missions qui lui ont été déléguées par arrêté du président de l'Université.

Il représente l'IPAG dans les instances de l'Université et auprès des organismes extérieurs.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur de l'IPAG, un administrateur provisoire est désigné par le Président de l'Université parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs. L'administrateur provisoire doit organiser de nouvelles élections sous 3 mois.

**Article 12** – Le directeur est assisté par un directeur des études, élu par le Conseil, sur proposition du directeur, parmi les personnels enseignants en fonction à l'IPAG.

## **TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS**

Le conseil peut, sur proposition d'un tiers de ses membres, ou sur proposition du directeur ou de son président, procéder à l'étude de la modification des statuts. Les propositions de modifications doivent être adoptées à la majorité absolue des membres composant le conseil.